2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 96-207 /PRES/
portant promulgation de la loi n° 13/96/ADP
du 9 mai 1996

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 0195/96/ADP/PRES/CAB du 4 juin 1996, transmettant pour promulgation la loi n° 13/96/ADP du 9 mai 1996.

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la loi n° 13/96/ADP du 9 mai 1996, portant loi d'orientation de l'éducation.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 24 juin 1996

BURKINA FASO PRESIDENT

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

D.96-207

LOI N° 013 /96/ADP

PORTANT LOI D'ORIENTATION DE L'EDUCATION

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution N° 01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 09 mai 1996 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1ER : La présente loi s'applique à l'ensemble des institutions publiques et privées ayant pour mission l'éducation et la formation professionnelle.

Article 2 : L'éducation est une priorité nationale.
Tout citoyen a droit à l'éducation sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion.
L'obligation scolaire couvre la période d'âge de 6 à 16 ans.
Aucun enfant ne doit être exclu du système éducatif avant ses 16 ans révolus, dès lors que les infrastructures , les équipements, les ressources humaines et la réglementation scolaire en vigueur le permettent.

Un Décret fixe les modalités d'application de cette obligation.

Article 3 : L'enseignement public est laïc.

L'enseignement privé est reconnu ; il fonctionne dans le cadre d'une réglementation fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

2026/07/SGG-CM/DAD

Un décret fixe les modalités d'organisation d'un enseignement religieux dans les établissements d'enseignement .

Article 4 : Les langues d'enseignement sont le français et les langues nationales. D'autres langues interviennent comme véhicules et disciplines d'enseignement dans les établissements d'enseignement.

L'organisation de l'enseignement des langues est précisée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : La communauté éducative dans chaque établissement ou structure de formation rassemble les apprenants, les enseignants et tous ceux qui, en relation avec l'établissement ou la structure, participent à l'effort d'éducation et de formation.

TITRE II : DES FINALITES, BUTS ET OBJECTIFS

Article 6 : Le système éducatif burkinabé a pour finalité :

- de permettre au jeune burkinabé d'assimiler les valeurs spirituelles, civiques, morales, culturelles, intellectuelles et physiques de la société ainsi que les valeurs universelles, fondements de l'éducation au Burkina Faso ;
- d'assurer un développement intégral et harmonieux de l'individu ;
- de développer en lui l'esprit de solidarité, de justice, de tolérance et de paix ;
- de créer et stimuler l'esprit d'initiative et d'entreprise ;
- d'assurer sa formation afin qu'il soit utile à sa société et capable de l'aimer, de la défendre et de la développer ;
- d'enseigner au citoyen le sens de la démocratie et de l'unité nationale.

Article 7 : Le système éducatif a pour buts de :

- faire acquérir des connaissances, des attitudes et développer des aptitudes pour faire face aux problèmes de la vie ;

- dispenser une formation adaptée dans son contenu et ses méthodes aux exigences de l'évolution économique, technologique, sociale et culturelle ; elle tient compte des aspirations et des systèmes de valeurs en vigueur au Burkina Faso, en Afrique et dans le monde.

Article 8 : Le système éducatif ambitionne de scolariser le maximum de citoyens et vise les objectifs suivants :

- favoriser une socialisation de l'enfant ;

- permettre aux apprenants de chaque niveau d'enseignement d'acquérir des connaissances générales et techniques et des habiletés fondamentales nécessaires à leur vie en leur donnant la possibilité d'exercer un métier ou d'entreprendre des études à un niveau supérieur et cultiver en eux les valeurs sociales, physiques, morales et civiques nationales et universelles ;

- doter le pays de cadres ayant un niveau élevé d'expertise et de recherche scientifique et technologique.

Un décret d'application précise les objectifs à chaque niveau et à chaque catégorie d'enseignement.

2026/07/SGG-CM/DAD

TITRE III : DES STRUCTURES DE L'EDUCATION

CHAPITRE 1ER : L'EDUCATION FORMELLE

Article 9 : L'éducation formelle comprend :

- l'éducation de base,
- l'enseignement secondaire,
- l'enseignement supérieur,
- la formation professionnelle.

Article 10 : L'éducation de base comprend :

- l'éducation préscolaire,
- l'enseignement primaire.

Article 11 : L'éducation préscolaire concerne les enfants âgés de 3 à 6 ans .
Elle comporte un seul cycle ayant une durée de trois (3) ans.

Article 12 : L'enseignement primaire accueille les enfants âgés de 6 ans au moins.
La durée normale de la scolarité est de 6 ans au terme desquels l'élève passe un examen terminal qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme national.

L'enseignement primaire a un cycle unique constitué de trois cours :

- le cours préparatoire,
- le cours élémentaire,
- le cours moyen.

Chaque cours dure deux (2) ans.

2026/07/SGG-CM/DAD

Article 13 : L'enseignement secondaire comprend les catégories d'enseignement suivantes :

- l'enseignement général,
- l'enseignement technique et professionnel,
- l'enseignement artistique.

Il comprend deux cycles ; la fin de chaque cycle est sanctionnée par un examen terminal qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme national.

Article 14 : L'enseignement supérieur est organisé selon trois types d'établissements :

- les facultés,
- les grandes écoles,
- les instituts.

L'enseignement supérieur comprend un à trois cycles selon les filières d'enseignement et de formation.

La fin de chaque cycle d'enseignement et de formation peut être sanctionnée selon les spécialités par la délivrance d'un diplôme universitaire.

Article 15 : La formation professionnelle vise l'acquisition de connaissances spécifiques pour l'exercice d'un métier ou l'amélioration de la productivité du travailleur.

Elle est dispensée dans des centres spécialisés et dans des établissements :

- secondaires techniques ou professionnels ;
- d'enseignements supérieurs techniques ou professionnels .

Article 16 : Les établissements, centres ou institutions chargés de la formation professionnelle sont placés sous la tutelle du Ministre chargé de l'enseignement ou du secteur correspondant à leur niveau ou à leur type de formation.

2026/07/SGG-CM/DAD

Article 17 : Quelque soit l'ordre d'enseignement, chaque cycle est terminal à l'exception des spécialités où un diplôme unique sanctionne la formation.
Les conditions d'accès aux différents niveaux d'enseignement, leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : L'EDUCATION NON FORMELLE

Article 18 : L'Education non formelle concerne toutes les activités d'éducation et de formation, structurées et organisées dans un cadre non scolaire . Elle s'adresse à toute personne désireuse de recevoir une formation spécifique dans une structure d'éducation non scolaire.

Article 19 : L'éducation non formelle est dispensée dans :

- les Centres Permanents d'Alphabétisation et de Formation (CPAF) ;
- les Centres de Formation des Jeunes Agriculteurs (CFJA) ;
- les Centres d'Education de Base Non Formelle (CEBNF) ;
- les diverses autres structures de formation et d'encadrement .

Les contenus des enseignements dispensés dans ces différents centres sont déterminés par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : L'EDUCATION INFORMELLE

Article 20 : L'éducation informelle se fait de façon fortuite et diffuse.

L'éducation informelle a pour principaux véhicules les canaux suivants :

- la cellule familiale ;
- les groupes sociaux ;

2026/07/SGG-CM/DAD

- les médias communautaires et les autres instruments de communication;
- les divers mouvements associatifs ;
- la communauté ;
- les scènes de la vie ;
- le spectacle de la rue.

Article 21 : En raison de l'influence considérable qu'exerce l'éducation informelle sur l'individu, les groupes sociaux et la population dans son ensemble, l'Etat avec le concours de la cellule familiale et des groupes sociaux , exercera un contrôle sur les canaux de sa diffusion et sur les messages diffusés afin que soient respectées les valeurs sociales et culturelles de la société.

CHAPITRE 4 : L'EDUCATION ET LES FORMATIONS SPECIFIQUES

Article 22 : L'organisation des écoles coraniques , des écoles bibliques et celle des rites initiatiques sont laissées à l'initiative des différentes communautés religieuses et des groupes sociaux concernés sous réserve du respect des libertés et de l'éthique. Cette obligation ne doit pas entraver le bon déroulement de la scolarité obligatoire ou soustraire l'enfant à cette obligation.

Article 23 : Les structures d'éducation surveillée, d'éducation technique spécialisée permettent l'insertion sociale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle de citoyens marginalisés ou atteints d'un handicap physique ou mental.

CHAPITRE 5 : LA CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS

Article 24 : Les établissements d'enseignement se répartissent selon :
- le niveau : en établissements préscolaires, primaires, secondaires, et supérieurs ;
- le statut juridique : en établissements publics et établissements privés ;
- la catégorie : en établissements d'enseignement général, technique, artistique et professionnel ;

2026/07/SGG-CM/DAD

Article 25 : Il existe trois sortes d'établissements publics :

- les établissements nationaux ;
- les établissements provinciaux ;
- les établissements municipaux.

Les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements nationaux sont assurés par l'Etat.

Les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements provinciaux sont assurés par les provinces.

Les établissements provinciaux peuvent recevoir des subventions de l'Etat.

Les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements municipaux sont assurés par les municipalités.

Les établissements municipaux peuvent recevoir des subventions de l'Etat.

Article 26 : L'Etat a la charge du personnel enseignant , du personnel d'administration et de gestion et du personnel de soutien dans les établissements publics. Il peut être suppléé par les provinces et les municipalités.

Article 27 : Les établissements privés sont ceux dont le financement et le fonctionnement sont à la charge de personnes physiques ou morales de droit privé.

Selon que l'Etat y envoie ou non des élèves, ils se répartissent en :

- établissements privés conventionnés dont les charges liées aux élèves envoyés par l'Etat sont en partie supportées par l'Etat au terme de la signature d'une convention liant les deux parties ;
- établissements privés non conventionnés.

2026/07/SGG-CM/DAD

TITRE IV : DE L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

CHAPITRE 1ER : DE L'ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Article 28 : La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes officiels de formation comportant une progression annuelle ainsi que des formes et des critères d'évaluation.

Article 29 : Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être assimilées, les attitudes à développer et les aptitudes à acquérir. Ils constituent le cadre officiel au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements.

Article 30 : Des structures nationales des programmes, définies par voie réglementaire, donnent des avis et formulent des propositions à l'attention des ministres chargés des enseignements sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, la méthodologie, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances.

CHAPITRE 2 : LE CALENDRIER SCOLAIRE

Article 31 : L'année académique a une durée de trente six semaines. Elle est répartie en trois trimestres de douze semaines chacun. Des congés de deux semaines sont accordés à l'issue du premier trimestre et à l'issue du deuxième trimestre. Les vacances scolaires interviennent à la fin du troisième trimestre et durent deux mois.

Les fêtes légales sont observées dans tous les établissements d'enseignement .

Article 32 : Chaque établissement a droit à un seul jour par an soit pour fêter son anniversaire soit pour tenir sa journée culturelle.

2026/07/SGG-CM/DAD

Article 33 : Le respect des volumes horaires officiels s'impose à tous les établissements, publics et privés.

CHAPITRE 3 : LE SYSTEME DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 34 : Les enseignants procèdent périodiquement et de façon continue, à des contrôles des connaissances. Les résultats de ces contrôles doivent être portés à la connaissance des parents ou de qui de droit.

Les Ministres chargés des différents niveaux ou ordres d'enseignement déterminent les modalités de ces contrôles.

Article 35 : Le contrôle porte à la fois sur le savoir, le savoir-être, et le savoir-faire.

Article 36 : A l'exception de l'éducation préscolaire, le passage d'un niveau d'enseignement à l'autre est subordonné à au moins la détention du diplôme terminal de l'ordre inférieur. Les modalités et conditions d'accès à n'importe quel ordre d'enseignement sont fixés par les Ministres concernés.

CHAPITRE 4 : LES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET PARASCOLAIRES

Article 37 : Les activités périscolaires et parascolaires doivent concourir au meilleur équilibre et à l'épanouissement des enfants, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.

Les Ministres déterminent dans les ordres d'enseignement respectifs les activités périscolaires ou parascolaires, notamment l'organisation des cours du soir et de l'enseignement à distance.

Article 38 : Chaque établissement d'enseignement peut élaborer un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs d'éducation et des programmes officiels. Il fait l'objet d'une évaluation.

Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets communs.

TITRE V : DES DROITS ET DEVOIRS DANS LE SYSTEME EDUCATIF

Article 39 : Les obligations des élèves et des étudiants consistent à accomplir les tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Dans les établissements secondaires et supérieurs, les élèves et les étudiants disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'expression. L'exercice de cette liberté ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Il est créé dans les établissements secondaires et supérieurs, un conseil des délégués des élèves ou étudiants qui siègent aux instances délibérantes où leur présence est requise.

Des textes réglementaires propres à chaque ordre ou type d'enseignement précisent les conditions de participation des élèves et des étudiants à la vie des établissements.

Article 40 : Les élèves du secondaire et les étudiants ont le droit de créer des associations dans le dessein de défendre leurs droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels et ce, dans le strict respect des textes et des lois en vigueur.

Article 41 : Les enseignants jouissent de leurs libertés de travailleurs dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

2026/07/SGG-CM/DAD

Article 42 : Les parents d'élèves par leurs représentants participent à la gestion et à l'animation des établissements. Ils participent aux différentes instances délibérantes des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur. Les ministres de chaque ordre d'enseignement déterminent les conditions de cette participation.

Article 43 : Le personnel administratif et de gestion, le personnel de soutien, toutes les personnes morales et physiques directement ou indirectement impliquées dans la vie des établissements d'enseignement et de formation peuvent être associées aux prises de décision sur le fonctionnement , l'organisation et la gestion des établissements .

Article 44 : Les conditions de maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements d'enseignement et de formation sont fixées par Décret.

TITRE VI : DU FINANCEMENT ET DE LA GESTION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Article 45 : Le financement de l'enseignement et de la formation est assuré par l'Etat, les collectivités locales, les familles, les personnes morales et physiques.

Article 46 : Il est créé un fonds destiné à appuyer l'effort public et privé d'éducation et de formation.

Outre les subventions de l'Etat, ce fonds est alimenté par la taxe patronale d'apprentissage et par toutes autres sources de financement.

Article 47 : Les établissements publics et privés sont gérés par des structures d'administration et de gestion.

L'organisation, la composition et le fonctionnement de ces structures sont fixés par voie réglementaire.

2026/07/SGG-CM/DAD

TITRE VII : DES PERSONNELS DE L'EDUCATION

CHAPITRE 1ER : LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 48 : La spécificité du métier d'enseignant commande que celui-ci :

- présente des qualités intellectuelles, physiques , psychologiques, morales et sociales ;
- cultive et développe des compétences professionnelles ;
- soit un agent de changement et de développement.

Article 49 : Le personnel enseignant, en sus d'une formation académique, reçoit une formation pédagogique appropriée attestée le cas échéant par un titre de capacité.

Les enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire sont formés dans des établissements spécialisés.

Article 50 : Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités pédagogiques des élèves auxquels ils apportent une aide au travail personnel.

Ils procèdent à l'évaluation de leur travail et les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation et de profession en collaboration avec les personnels d'éducation et les parents d'élèves. Cette évaluation des élèves est une obligation pour les enseignants.

Elle comprend l'organisation des contrôles, la notation et la mise des notes à la disposition de l'administration.
Les enseignants travaillent au sein d'équipes pédagogiques. Ils participent aux actions de formation continue des adultes .

2026/07/SGG-CM/DAD

CHAPITRE 2 : LE PERSONNEL D'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE

Article 51 : Le personnel d'encadrement pédagogique assure l'animation, l'encadrement et la formation pédagogique initiale et continue des enseignants des niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

CHAPITRE 3 : LE PERSONNEL D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 52 : Le personnel d'administration et de gestion est constitué d'enseignants et de personnels administratifs.

Article 53 : Les directeurs et chefs d'établissements sont choisis parmi les enseignants à partir d'une liste d'aptitude.

Les modalités d'établissement de cette liste sont déterminées par voie réglementaire.

Article 54 : Le personnel d'administration et de gestion de l'éducation , en raison de son implication dans l'oeuvre éducative, a le bénéfice des avantages liés aux contraintes et sujétions de la fonction.

CHAPITRE 4 : LE PERSONNEL DE SOUTIEN

Article 55 : Le personnel de soutien est constitué d'agents commis à des tâches spécifiques .

6/07/SGG-CM/DAD

CHAPITRE 5 : LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION DES PERSONNELS

Article 56 : Un plan de recrutement des personnels est publié chaque année par le Gouvernement. Ces personnels reçoivent une formation en rapport avec leurs missions.

Article 57 : Les personnels d'administration, de gestion et d'encadrement pédagogique sont formés dans des écoles spécialisées.

TITRE VIII : DES STRUCTURES CONSULTATIVES EN MATIERE EDUCATIVE ET DE FORMATION

Article 58 : Il est créé un Conseil Supérieur de l'Education ayant pour missions :

- de proposer les grandes lignes d'orientation de la politique nationale en matière d'enseignement, de formation et de recherche scientifique ;
- d'étudier les voies et moyens pour la mise en oeuvre de l'orientation générale qu'elle aura proposée ;
- de donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national relatives à l'enseignement, à la formation et à la recherche ;
- de délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Chef du Gouvernement et les Ministres chargés de l'éducation.

2026/07/SGG-CM/DAD

TITRE IX : DE L'EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF

Article 59 : L'évaluation du système éducatif doit se faire périodiquement par les corps et structures commis à cette tâche.

Un décret en fixe les modalités.

Article 60 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou, le 09 mai 1996

Le Secrétaire de Séance

Larba Prosper YAMEOGO

Le Président

Dr Bonnessam Ernest YE

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple